

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS



Aménagement de La Maison du Marais

**Dossier de demande d'autorisation
Loi sur L'eau**

**Communes de St Martin au Laërt
et St Omer**

Enquête publique relative à la demande d'autorisation concernant
le projet d'aménagement de la Maison du Marais

du lundi 07 janvier 2013 au vendredi 08 février 2013 inclus

CONCLUSIONS ET AVIS

Peggy CARTON
Février 2013

SOMMAIRE	Pages
1- <u>PREAMBULE</u>	3
2- <u>CADRE JURIDIQUE</u>	3
3- <u>PRESENTATION DU PROJET</u>	4
4- <u>COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE</u>	7
5- <u>DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	7
6- <u>EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	8
7- <u>CONCLUSION ET AVIS</u>	10

1 - PREAMBULE

A mi-chemin entre les grandes concentrations urbaines et industrielles de l'intérieur et du littoral, au point de rencontre de 3 régions naturelles (la plaine maritime, la Flandre Intérieure et les collines d'Artois), le marais audomarois constitue un site privilégié, d'un intérêt exceptionnel.

Il s'agit en effet d'un des derniers marais cultivé de France avec ses 3700 hectares (dont 558 ha concernés par Natura 2000) sillonnés par plus de 700 km de canaux dont 170 km de voies navigables.

Le projet de la maison du marais répond à une forte attente des habitants du marais et des environs.

Le besoin d'un lieu témoignant des activités passées et actuelles, des modes de vie, des traditions et des savoir-faire est ressenti aujourd'hui comme une nécessité.

Le projet propose de créer une connexion forte entre la ville et le marais audomarois. Il se présente comme un bâtiment unitaire et monolithique posé le long du canal. A l'image d'une grande halle, sa forme en tunnel affirme ce nouvel axe ville-marais.

2- Cadre juridique

L'enquête publique relative au projet d'Aménagement de La Maison du Marais s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- le Code de l'Environnement, partie réglementaire, livre II – titre 1^{er}, chapitre 4 notamment les articles R.214-1 et suivants concernant la nature des travaux soumis aux rubriques 3120 (Autorisation) et 2150 (Déclaration) ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- la décision E12000322/59 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 5 novembre 2012 désignant le commissaire enquêteur,
- l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 05 décembre 2012 prescrivant les modalités d'organisation et de déroulement de la dite enquête publique.

3- Présentation du Projet

Le **marais audomarois**, dernier marais cultivé de France, bénéficie au cœur de l'Euro-région d'un cadre incomparable : 160 km de rivières, 400km de chemins d'eau, sur 4200 ha (dont 558 Ha sont classés Natura 2000).

Le patrimoine historique et humain, l'environnement privilégié et la situation centrale du site conduisent naturellement à envisager sa protection et sa valorisation. La sauvegarde du marais audomarois fait donc partie des grands **enjeux du territoire**.

Le groupe de travail Marais Parc/CASO est né en octobre 2001 de la volonté commune des élus du Parc naturel régional, de la CASO et des communes du marais de trouver ensemble des solutions pérennes pour un avenir maîtrisé du marais audomarois. L'une d'elle consiste en **la création « d'un équipement culturel et touristique qui met en valeur tout ce qui fait la richesse culturelle du marais audomarois »** .

Le projet se composera de :

- un espace d'interprétation de l'histoire, la culture et l'environnement du marais
- un espace d'étude, d'apprentissage
- un espace fait par et pour les gens du marais
- un espace d'accueil touristique
- locaux administratifs pour le PNR des Caps et Marais d'Opale

Objet de l'enquête

Ce dossier a été établi pour la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer (C.A.S.O.) dans le cadre du projet d'aménagement du site de la Maison du Marais à Saint-Martin-Au-Laërt et Saint-Omer.

Il définit les orientations retenues pour :

- Le rejet des eaux pluviales dans le watergang le Nordstroom, avec une superficie collectée qui est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ;
- L'aménagement des berges le long de l'embarcadère sur une longueur inférieure à 100 mètres et l'aménagement du profil en travers de Nordstroom sur une longueur de 500mètres.
- L'aménagement d'une mare.
- L'aménagement de divers ouvrages pédagogiques et paysagers en lien avec les activités du Marais et ses paysages et écosystèmes.

Les aménagements à venir nécessitent l'élaboration d'un dossier loi sur l'eau en application du Code de l'environnement (article R214-1, L214-1 et L214-6), au titre duquel les rubriques 2.1.5.0. et 3.2.3.0 sont visées en termes de « déclaration » et la rubrique 3.1.2.0. est visée en terme de « demande d'autorisation ».

Ce projet présente plusieurs objectifs :

- Objectif d'image : un équipement exemplaire dans sa conception et sa réalisation architecturale, symbole d'une démarche environnementale et durable en adéquation avec son contenu culturel et pédagogique.
- Objectif culturel : Un lieu de vie, symbole identitaire d'une agglomération et d'un territoire. Le projet répond à ses obligations d'équipement culturel de « service public de mémoire et d'éducation ».
- Objectif touristique : Un outil de développement. Le projet doit positionner la Maison du Marais comme un pôle touristique et culturel original, capable de mobiliser les clientèles existantes, d'atteindre de nouveaux publics et d'enrichir le territoire de l'agglomération de Saint-Omer.

Le projet global concernant la Maison du Marais sera édifié sur un terrain de 64 981 m², avenue du Maréchal Joffre à Saint-Martin-Au-laërt, proche du Port au Lait Battu. Il est constitué de la Maison du Marais, de la Maison du Parc Naturel Régional, d'un sentier d'interprétation et de la reconstruction du Moulin de l'Aile (celui-ci n'accueillera pas de public).

La Maison du Marais est composée d'un espace d'accueil, d'une exposition introductive, d'une exposition temporaire, d'une exposition permanente, d'ateliers, d'un centre de ressources et de locaux de stockage. La Maison du PNR est composée essentiellement de bureaux.

Le bâtiment principal, de 2200 m² de surface utile, sera complété par :

- Un hangar à bateaux.
- Une halle de 100 m² sur le parking de la maison du marais. Elle sera destinée à l'accueil des groupes et à la vente de légumes produits dans le marais.
- Un embarcadère au niveau du Port au Lait Battu. Il permettra le départ pour des visites du marais en bacôves et conservera aussi son rôle actuel de port public.
- Le Moulin de l'Aile, dernier moulin d'épuisement en bois, qui sera remonté en bordure du Nordstrom.
- Un jardin conservatoire, qui sera établi sur les parcelles agricoles au Nord. Il permettra de sauvegarder les variétés et techniques propres au maraîchage audomarois ainsi que la flore naturelle du marais.

Un parcours aménagé permettra aux visiteurs de visiter les différents aménagements extérieurs. Il se terminera par un belvédère permettant de découvrir les premières parcelles humides (roselières) du marais.

Cet équipement s'inscrit dans un site peu sensible du point de vue de l'environnement (absence d'espèces végétales et animales protégées, absence de risques).

Le site retenu pour la construction est actuellement occupé par divers commerces sans intérêt paysager et urbain. Diverses collectivités publiques sont propriétaires de certaines parcelles.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur. Le règlement de la zone UC limite les hauteurs des constructions à 13 m.

L'Architecte des Bâtiments de France sera consulté très en amont du projet compte tenu de la servitude AC1 (monument historique).

L'isolation acoustique des bâtiments sera conforme aux normes en vigueur.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sera également consultée lorsque le projet sera plus avancé (situation dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable).

La servitude A4 sera respectée (passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges dans le lit).

Le bâtiment principal peut être relié aux réseaux publics, eau potable, assainissement, électricité et défense incendie, sans contrainte technique majeure. Les réseaux possèdent une capacité suffisante.

Les réseaux passant en bord de berge sous la voirie existante (eaux usées et eau potable) et qui seront détruits par l'aménagement du ponton, seront reconstruits. Le phasage des travaux permettra la continuité des dessertes.

L'accès au site s'effectuera par le boulevard de Strasbourg qui se prolonge par l'avenue du Maréchal Joffre à Saint-Martin-au-Laërt.

L'accès sera sécurisé par un carrefour giratoire.

Le trafic attendu est estimé à 24 000 véhicules par an dont 1000 bus (Cf. impact sur la santé) soit 65 véhicules par jour.

Cette augmentation du trafic annuel représente une augmentation de 0,4 % du trafic actuel sur le boulevard de Strasbourg.

L'impact est donc négligeable.

La piste cyclable qui longe le boulevard de Strasbourg sera préservée.

De même des voies piétonnes seront aménagées pour permettre un accès à la vieille ville.

L'accès aux habitations situées au Nord immédiat du projet sera maintenu.

Les cheminements existants le long des berges du cours d'eau seront tous préservés.

Depuis la Maison du Marais, les visiteurs pourront atteindre le centre historique de Saint-Omer distant de 15 minutes à pied. L'accès à l'hôtel de ville et à la place Foche s'effectue par de nombreuses rues commerçantes (Rue de Calais, notamment) et diverses places accueillent des hôtels et restaurants, Esplanade, place Suger, placette au bois, place du vieux marché, place St- Sépulcre).

Les études menées ont permis de fixer un objectif de fréquentation total de 77 800 visiteurs par an.

Les retombées économiques de l'équipement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération seront ressenties à trois niveaux :

- Les retombées directes sont constituées du chiffre d'affaire de l'équipement issu de la billetterie, de la boutique et de la restauration. En hypothèse basse, soit 60 000 visiteurs annuels, les recettes sont estimées à 550 000 euros. En hypothèse haute soit 75 000 visiteurs annuels, les recettes sont estimées à 688 000 euros. L'équipement permettra également l'embauche de 22 personnes (en équivalent temps plein à base de 35 heures par semaine).

- Les retombées indirectes correspondent aux dépenses effectuées par les visiteurs de la maison du marais auprès de prestataires de biens et de services locaux (café, restaurant, hébergement, boulanger, boucher,...).

- Les retombées induites correspondent à l'effet « boule de neige ». Il s'agit des achats des salariés de l'équipement mais aussi des salariés des hôtels, restaurants, commerces,...

L'impact économique de l'équipement est donc positif puisqu'il correspond à un effet multiplicateur des dépenses directes et indirectes injectées dans l'économie locale.

Les impacts de l'équipement touristique envisagé sont réduits. Le projet intègre en effet des mesures relatives à la Haute Qualité Environnementale :

- utilisation de matériaux proches et traditionnels : chênes, torchis, briques,...

- isolation renforcée, ventilation passive et valorisation de l'éclairage naturel,

- utilisation des énergies renouvelables : panneaux solaires, pompes à chaleur,...

- récupération de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes,

- toitures végétalisées, parking enherbé, voirie perméable, traitement des eaux pluviales par des noues paysagères.

Des dispositions particulières seront mises en œuvre dans le traitement paysager des abords afin de privilégier une plus grande diversité faunistique et floristique. Les eaux pluviales et les eaux usées seront traitées conformément aux normes en vigueur. La mise en place de noues paysagères permettra en plus de l'épuration des eaux par les végétaux et de créer des sites refuge pour la petite faune. L'élargissement du cours d'eau ne générera pas un accroissement des inondations tant en ampleur qu'en fréquence à l'aval.

Des techniques végétales seront mises en œuvre pour stabiliser les berges.

Enfin le parcours des visiteurs dans le marais sera fléché afin d'éviter toute perturbation de la faune. Les associations locales seront étroitement associées à ce balisage.

4- Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est composé de plusieurs documents:

- le dossier de demande d'autorisation Loi sur l'Eau,
- Etude de la création de la Maison du Marais, Phase 1 : Etude d'impact (état initial)
- Etude de la création de la Maison du Marais, Phase 2 : Paramètres d'exploitation de la Maison du Marais
- Etude de la création de la Maison du Marais, Rapport de Phase 2
- Charte de chantier a faible impact environnemental
- Des plans (plan de masse, plans des abords, plan de réseaux, coupes types, plan du sentier
- L'avis de l'autorité environnemental,
- La réponse au courrier de la DDTM datant du 21 novembre 2011.
- l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique,

5-DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par arrêté du 05 décembre 2012, Monsieur le préfet du Pas de Calais a décidé de procéder à une enquête publique sur le projet d'Aménagement de la Maison du Marais.

Cette procédure doit être mise en œuvre afin d'intégrer les dispositions apportées par la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que du SDAGE Artois-Picardie de 2010-2015.

Le commissaire enquêteur a été désignée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, datée du 05 novembre 2012, sous la référence E 12000322/59, en vue de procéder à l'enquête publique concernant le projet d'Aménagement de la Maison du Marais sur le territoire des communes de St Omer et St Martin, présentée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer.

Mr Jacques BOCKET est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, les permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur dans les mairies de Saint-Omer et Saint Martin au Laërt.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Saint-Omer.

MAIRIES	JOURS ET DATES	HORAIRES
Saint-Omer	Lundi 07 janvier 2013	8h30-12h00
Saint-Martin-au-Laërt	Lundi 28 janvier 2013	8h30-12h00
Saint-Omer	Vendredi 08 février 2013	13h30-17h00

Affichage :

Le périmètre de l'enquête comportant 2 communes, le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage. Les affiches étaient bien visibles depuis la voie publique. A chaque permanence, le commissaire-enquêteur a effectué un contrôle de l'affichage et a constaté qu'il était conforme.

Presse :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'objet, le but et les modalités de l'enquête ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans deux journaux régionaux, plus de quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours après le début de celle-ci, à savoir :

- La Voix du Nord Editions du 21 décembre 2012 et 11 janvier 2013
- Horizons Editions du 21 décembre 2012 et 11 janvier 2013

La conformité des dossiers d'Enquête :

Lors des permanences et après contrôle effectué par le commissaire-enquêteur, aucune anomalie n'a été constatée. Les registres d'enquête ainsi que les dossiers d'enquête mis à la disposition du public étaient conformes et complets.

Réunion publique :

Le commissaire enquêteur, ne le jugeant pas nécessaire, a pris la décision de ne pas tenir de réunion publique.

Modalités de clôture – réception des registres d'enquête et des courriers

L'enquête publique s'est terminée le 08 février 2013.

A l'issue de l'enquête publique, le ramassage des registres a été réalisé par le Commissaire enquêteur.

6. EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Aucun courrier ne nous est parvenu durant le délai de l'enquête publique. Seules 2 observations ont été consignées sur le registre de Saint-Omer.

Synthèse générale des dépouillements :

TABLEAU PAR COMMUNE DES REGISTRES ANNOTÉS

COMMUNES	NOMBRE D'ANNOTATIONS	OBSERVATIONS ÉCRITES	COURRIERS REÇUS
Saint-Martin-au-Laërt	0	0	0
Saint-Omer	2	2	0
TOTAL	2	2	0

Deux (2) observations ont été recensées sur les 2 registres.

Au total, ce sont donc 2 observations écrites sur registre qui ont été comptabilisés, **soit un total de 2 observations**, ce qui représente une faible participation par rapport à la population concernée et ce malgré la publicité réalisée.

Les citoyens des 2 communes (Saint-Omer et Saint-Martin-au-Laërt) n'ont émis qu'une très faible participation.

Sur l'ensemble des courriers et observations portées aux registres, le commissaire enquêteur n'a comptabilisé :

- aucun avis favorable au projet,
- aucun avis défavorable au projet,
- Les 2 observations mentionnent des remarques concernant la qualité des eaux en amont et la demande d'abattage d'un sapin qui pour les 2 remarques se situent en dehors du périmètre du projet et sont donc hors sujet.

Les associations ne se sont pas exprimées.

Observations : N° Identification			Observations	Lien EP	Domaine	Éléments techniques recueillis par la Commission et éventuellement suite à donner
1	E	SO	Mr Neuville Xavier demeurant 12 rue du Bachelin (cadastré BC 18), Mr le Maire, je souhaiterai dans le port au lait battu à l'abattage d'un sapin qui sert simplement à abriter des jeunes pour s'alcooliser et laisser leurs cannettes sur places. Je pourrai vous faire parvenir quelques photos si souhaiter. Demande a été faite à Mme Merle de la CASO, qui me renvoie en mairie de Saint-Omer.	Non	Hors sujet	Après vérification, cette parcelle ne se situe pas dans le périmètre du projet d'aménagement. Mais cette remarque a été transmise en mairie aux services concernés.
2	E	SO	Mr Pruvost Droadec demeurant 132 rue de Calais à Saint-Omer Venu consulté le dossier soumis à enquête concernant les écoulements d'eau en amont du projet. Un bout de rivière non entretenu entre le bloc de la rue de laennec et la maison du Parc et que l'eau arrive dans le Port au Lait battu. Une visite peut être effectuée.	Non	Hors sujet	Cette observation concerne les écoulements d'eau en amont du projet au niveau du centre ville, et ne se situe pas dans le périmètre du projet.

7 . CONCLUSION ET AVIS

A l'issue de cette enquête qui a duré 33 jours,

Attendu que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

Attendu que les publications dans les journaux ont été faites dans 2 journaux du département concerné comme prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral prescrivant cette enquête publique,

Attendu que toutes les pièces relatives au dossier de demande d'autorisation Loi sur l'Eau concernant le projet d'aménagement de la Maison du Marais ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 2 communes du périmètre concerné,

Attendu que les registres d'enquête ont été également mis à la disposition du public dans les mairies des 8 communes concernées,

Attendu que le commissaire enquêteur a tenu les 3 permanences prévues pour recevoir le public dans les 2 communes concernées par l'enquête publique,

Attendu que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés,

Attendu que le dossier soumis à consultation a été composé de l'ensemble des documents prévus par la réglementation et qu'il a été accessible au public durant toute la durée de l'enquête,

Attendu que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête,

Attendu que les deux observations déposées dans les registres ne sont pas défavorables au projet,

Attendu que les observations déposées par le public dans les registres expriment des remarques sur des points situés hors du périmètre du projet.

Considérant que si la concertation a bien été organisée, elle est toujours souhaitée pour la mise en œuvre des actions à venir,

Considérant que le public invité à s'exprimer durant l'enquête, l'a fait même si la participation est faible, deux observations ont été consignées sur les registres,

Considérant que les avis exprimés sont arrivés dans les délais prescrits, qu'ils n'étaient directement pas liés au projet motivant l'enquête publique, mais qu'ils ont été examinés,

Considérant que le projet répond à une forte attente des habitants du marais et des environs,

Considérant que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur,

Considérant l'avis de l'autorité environnementale du 23 avril 2010,

Considérant que le projet est en cohérence avec les principaux objectifs du SDAGE et du SAGE,

Considérant que le projet réduira la surface actuellement imperméabilisée,

Considérant que le dossier présente des mesures qui seront mises en œuvre pour réduire et limiter les émissions de gaz à effet de serre,

Considérant que le projet intègre en effet des mesures relatives à la Haute Qualité Environnementale :

- utilisation de matériaux proches et traditionnels : chênes, torchis, briques,...
- isolation renforcée, ventilation passive et valorisation de l'éclairage naturel,
- utilisation des énergies renouvelable : panneaux solaires, pompes à chaleur,...
- récupération de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes,
- toitures végétalisées, parking enherbé, voirie perméable, traitement des eaux pluviales par des noues paysagères.

Considérant que le projet est envisagé à proximité de la gare et du centre ville, au niveau d'un secteur déjà urbanisé, que le site du projet est susceptible d'être desservi par les transports en commun (bus et train), le projet ne semble pas de nature à modifier substantiellement le contexte sonore et la qualité de l'air du secteur.

Considérant que l'impact sur les zones inondables existantes est nul, la zone inondable, au sein du périmètre du projet, sera conservé dans son état actuel, avec des plantations caractéristiques des zones humides du marais,

Considérant que la gestion des eaux pluviales proposée dans le cadre du projet (limitation des surfaces imperméabilisées, noues d'infiltration, toitures et parkings végétalisés, voiries perméables) est cohérente avec les principales orientations de la loi Grenelle, et que de surcroît, le projet prévoit la récupération de l'eau de pluie pour l'alimentation des sanitaires.

Considérant que des dispositions particulières seront mises en oeuvre dans le traitement paysager des abords afin de privilégier une plus grande diversité faunistique et floristique : plantations de haies indigènes, création de mares et de

noeux favorables aux amphibiens, plantation de saules têtards, protection des berges à l'aide de techniques douces (fascinage, tressage) et mise en place de toitures végétalisées,

Considérant néanmoins que l'augmentation du trafic annuel représente une augmentation de 0,4 % du trafic actuel sur le boulevard de Strasbourg,

Considérant néanmoins qu'il serait souhaitable d'envisager la mise en place de quelques emplacements pour les bus extérieurs sur le site.

En conclusion,

Etant donné l'analyse de l'état initial du site, l'analyse des effets du projet sur l'environnement et les mesures envisagées pour protéger l'environnement et la santé,

Le Commissaire enquêteur émet

<p><u>Un avis favorable</u> à cette enquête publique relative à la demande d'autorisation concernant le projet d'aménagement de la Maison du Marais.</p>

A Steenbecque, le 07 mars 2013, le Commissaire enquêteur,

Mme CARTON Peggy

Commissaire enquêteur